



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication  
Mission ERP

VILLE DE LENS  
SERVICE URBANISME

13 JAN. 2025

Arrivée Courrier

**Sous-préfecture de Lens**

La Sous-préfète de LENS  
à  
Monsieur le Maire  
Service urbanisme  
- LENS -

**PROCES-VERBAL**  
**de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS**  
**- Réunion du 07 janvier 2025 -**

**COMMUNE** : LENS  
**Etablissement** : Pompes funèbres musulmane des Hauts de France

**Adresse** : NON ADRESSE 62300 LENS

**PETITIONNAIRE** : SALON FUNAIRE CICL - AIT RAHOU SSAID

1) La présente étude est relative à la construction d'un salon funéraire sur le site du centre Islamique Culturel de Lens.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : construit dans un bâtiment en rez-de-chaussée, il comprend : une partie publique avec un salon de présentation, un hall d'accueil + une partie technique avec une salle de préparation des corps, salle de conservation des corps.

3) Effectif et classement :

Activités : Salle de réunion (R 143-20) type L.

L'effectif du public est déterminé en fonction : article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 soit 1p/m<sup>2</sup>.

Public : 7 personnes + Personnel : 3 personnes

*Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public.*

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Pas d'évacuation différée, rez-de-chaussée (prescription 2).

**5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :**

Isolement/Implantation : Implanté dans un bâtiment en rez-de-chaussée avec une façade accessible desservie par le parking de la mosquée via la voie publique et non assujetti à l'isolement par rapport aux tiers. Bâtiment éloigné à plus de 8 m.

Construction : Construction traditionnelle.

Aménagements intérieurs, non assujetti



Dégagements : Un dégagement de 3 unités de passage.

Ventilation/Désenfumage : Sans objet.

Électricité/Éclairage : Conforme aux normes et règlements, pas de notion (prescription 3) + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Chauffage : Radiateurs électriques.

Locaux à risques particuliers : Sans objet.

Moyens de secours : Extincteurs à eau pulvérisée 6 Litres, pas de notion (prescription 4) + Extincteurs appropriés aux risques, pas de notion (prescription 5) + Alarme incendie de type 4 + Alerte, GSM + Consigne de sécurité, pas de notion (prescription 6) + DECI assurée par : PEI à moins de 100 m.

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: L	Catégorie : 5ème	<u>AT062.498.24.00068</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

### **Avis Favorable au projet**

Par ailleurs, je vous rappelle :

**Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :**

#### **Rappels réglementaires :**

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**  
La liste des prescriptions édictées ci-dessous n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**  
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**  
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

#### **Prescription(s) liée(s) au projet :**

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :  
Respecter les engagements du Maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :  
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :  
Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :
  - Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 ;
  - Interdire l'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples ;
  - Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
  - Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 26 :  
Doter l'établissement d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau.  
Lorsqu'un appareil ou un dispositif d'extinction n'est pas apparent, il doit être signalé par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre l'incendie ou d'un autre moyen d'alarme ou d'alerte définis à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité.
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :  
Afficher bien en vue, des consignes indiquant :
  - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
  - L'adresse du centre de secours de premier appel ;
  - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- **Prescription n°6** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :  
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
- **Prescription n°7** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :  
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :  
Les installations électriques ;  
L'éclairage de sécurité ;  
Les moyens de secours contre l'incendie ;  
L'équipement d'alarme incendie.

**Pour la Sous-préfète,  
La Présidente de la Commission,**



**Dominique COUVREUR**





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

VILLE DE LENS  
SERVICE URBANISME

20 DEC. 2024

Arrivée Courrier

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, le 19 décembre 2024

**PROCES VERBAL**  
**portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité**  
**Séance du 19/12/2024**

Commune : LENS

Pétitionnaire : SALON FUNERAIRE CICL - M. AIT RAHOU

Établissement : POMPES FUNEBRES

Catégorie : 5      Dossier : AT 62 498 24 00068

- Autorisation de travaux
- Permis de construire
- Demande de dérogation(s) Accessibilité  
Dérogation(s) numéro(s)
- Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : 1

**Avis de la Commission : DEFAVORABLE**

*Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.*

**Pour toute question :**

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : [ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr)

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer  
La présidente de séance

  
Christine RUBIN

## **BASE RÉGLEMENTAIRE :**

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

<b>Descriptif du projet et du bâtiment</b>
<p>Le projet concerne l'aménagement d'un salon funéraire dans une cellule vide neuve.</p> <p>L'établissement est composé d'une salle de recueillement et d'un espace d'accueil accessibles au public ainsi que de locaux réservés aux personnels. Une place de stationnement adaptée aux personnes à mobilité réduite est créée à proximité de l'entrée principale.</p>
<b>Préambule général</b>
<p>Le pétitionnaire doit se conformer au respect des dispositions fixées dans l'arrêté du 20 avril 2017.</p>
<b>Autorisation de travaux</b>
<p><b>Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007</b>, le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur.</p> <p><u>Or, les documents que comporte le dossier manquent de précisions ou d'informations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>La largeur de la porte menant à la salle de recueillement</b> n'est pas cotée sur le plan d'aménagement (voir article 10 de l'arrêté du 20 avril 2017).</li><li>- <b>La limite cadastrale doit être clairement définie sur le plan masse afin de s'assurer que la rampe pérenne est bien réalisée sur la parcelle du demandeur.</b></li></ul> <p><b><u>Non-respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 20 avril 2017</u></b></p> <p><b>Pour sortir de l'établissement</b>, la porte doit pouvoir être manœuvrée par une personne en fauteuil roulant et en toute autonomie. Un espace de manœuvre en tirant la porte doit respecter un espace rectangulaire de dimension minimale 2.20 m x 1.40 m mesuré à partir de la poignée de porte. Cet espace doit être libre de tout obstacle. Cet espace rectangulaire <u>doit être représenté</u> sur le plan d'aménagement.</p>